NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

60 Nº 8 1933

Lâge de la Confirmation

Paul GALTIER

p. 675 - 686

https://www.nrt.be/it/articoli/lage-de-la-confirmation-3465

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'âge de la Confirmation

A PROPOS D'UN DOCUMENT RÉCENT

Le 22 juin 1897, le pape Léon XIII adressait à Mgr Robert, évêque de Marseille, une lettre autographe sur l'âge auquel il convenait d'admettre les enfants au sacrement de confirmation. En la lui écrivant, il lui manifestait aussi son désir de la voir largement publiée : « Sa Sainteté, disait le prélat en la portant à la connaissance du clergé et des fidèles de son diocèse, Sa Sainteté m'a recommandé non seulement d'insérer sa lettre dans les *Actes* de notre Synode, mais encore de la porter (à votre connaissance) par une publication spéciale » (1).

La lettre, en effet, répondait à un dessein précis. Elle approuvait et justifiait l'évêque de Marseille d'avoir abrogé la coutume de la confirmation tardive pour revenir à la pratique constante et, peut-on dire, universelle, de donner ce sacrement avant celui de l'Eucharistie.

« Sachez, lui disait le pape, que nous donnons les plus grands éloges à votre dessein. Car la pratique qui était passée en usage chez vous et ailleurs ne s'accordait ni avec l'ancienne et constante discipline de l'Église, ni avec le bien des fidèles ». Cette lettre est le dernier en date des documents auxquels se réfère le canon 788 du code actuel sur l'âge de la confirmation. Il diffère de tous les autres par le but poursuivi.

Les autres tendent tous à justifier et à maintenir ou promouvoir, même quand ils y admettent des dérogations, la discipline moderne en cette matière. Bien que l'usage contraire soit primitif et ait été longtemps suivi, même dans l'Église latine, l'usage cependant qui y a prévalu, depuis le XIII^e^ et surtout le XIV^e^ siècle, interdit d'admettre les enfants à la confirmation

(1) Lettre de Mgr Robert du 22 juillet 1897. Citée, avec la lettre du pape, dans les *Études* du 20 août 1897. — Les Études, en juillet 1891 et en septembre 1892, avaient publié deux articles sur cette question. On les trouve fondus et complétés dans la brochure du P. PATISSIER : *De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*. Paris, Retaux, 1896.

avant l'âge de raison. Des motifs divers peuvent permettre d'anticiper, et ces documents en signalent plusieurs qu'ils approuvent : la confirmation peut alors être donnée à tout âge, même immédiatement après le baptême. Mais ce sont là exceptions, tolérances, coutumes ou nécessités à restreindre ou à réduire. La règle est d'attendre, pour confirmer les enfants, qu'ils puissent se rendre compte de la grâce qui leur est accordée.

Tout autre est le but de la lettre de Léon XIII. Comme l'initiative de l'évêque de Marseille, elle tend à réagir contre l'usage de retarder la confirmation jusqu'au moment de la première communion, c'est-à-dire, à cette époque, jusqu'aux environs de 10 à 12 ans.

Cet usage est alors très général dans nos pays. Depuis la Révolution française, depuis le Concordat de 1801, le nombre des évêques se trouve fort réduit. Les nouveaux diocèses en englobent plusieurs des anciens. Leur étendue, jointe à la difficulté des communications, oblige d'en répartir la visite pastorale entre plusieurs années. Sauf pour les grands centres, l'évêque ne peut se rendre présent dans les diverses régions que tous les trois, les quatre ou même les cinq ans. Ailleurs, on eût conclu de là à la nécessité de confirmer, au passage, quel que fût leur âge, tous les enfants déjà baptisés. Ainsi verrons-nous, par un document visé également au canon 788, qu'on l'avait fait jadis en Espagne. Mais, chez nous, personne depuis longtemps ne songeait plus à donner la confirmation avant l'âge de raison. Aussi la pratique était-elle devenue courante de la renvoyer après la première communion. On se préparait à l'une en même temps qu'à l'autre : les deux sacrements marquaient le terme normal de l'instruction catéchistique.

C'est cette pratique que la lettre de Léon XIII à l'évêque de Marseille exprimait le désir de voir prendre fin.

Il s'en faut, on le sait, que ce souhait ait été réalisé. Mais le canon 788 ne semble pas supposer qu'on puisse songer à retarder ainsi la confirmation. La rédaction en est conçue de manière à présenter l'âge de sept ans comme une limite extrême à ne pas dépasser. L'Église latine n'oublie pas que, sur ce point,

elle a rompu avec la pratique ancienne; mais elle a conscience d'y déroger pour de justes motifs *(convenienter)*, et elle affirme sa discipline actuelle. Toutefois elle ne le fait qu'en réservant la possibilité et la légitimité d'une pratique différente. Telle est même la visée propre et directe de la proposition principale dans le canon 788 : malgré le délai ainsi adopté, la confirmation peut être aussi donnée plus tôt, non seulement quand il y a péril de mort, mais aussi quand le ministre du sacrement le juge opportun pour des causes justes et graves (1).

Le texte, en somme, s'inspire de la réponse faite en 1774 par la S. Congrégation du Concile à l'évêque de Ségovie

Celui-ci, dans sa relation sur l'état de son Église, avait exposé qu'il lui paraissait pratiquement impossible de réserver la confirmation aux adultes ou aux enfants ayant atteint l'âge de raison. D'abord la coutume existait de la donner sans se préoccuper de l'âge. Mais, surtout, l'étendue des diocèses, jointe à la dispersion des populations, ne permettait pas de convoquer ainsi les adultes. Comment d'ailleurs, en ce cas, obtenir qu'ils se préparent par la confession à recevoir le sacrement ? Pour les y amener, la visite pastorale devrait se prolonger au delà des limites possibles (2).

L'importance de ces considérations n'avait pas échappé à la S. Congrégation. Son rapporteur avait fait observer que, malgré la sagesse de la pratique actuellement suivie dans l'Église latine, il n'était cependant pas absolument interdit de confirmer les enfants au dessous de sept ans. Sa phrase est à citer : on dirait qu'elle a servi de modèle pour la rédaction du canon 788.

(1) « Licet sacramenti confirmationis administratio convenienter in Ecclesia latina differatur ad septimum circiter annum, nihilominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus vel ministro id expedire ob iustas et graves causas videatur ».

(2) « In nostris tam amplis Hispaniae dioecesibus, in quibus, dum earum visitatio fit, vix ac ne vix quidem convocari queunt adulti per montes et agros dispersi, inducique ut, priusquam tantum Sacramentum suscipiant, sacramentali confessione disponantur, nisi visitatio in plures, quam commode fieri potest, dies protrahatur » (GASPARRI : *Codicis iuris canonici fontes*, vol. VI, n° 3788, p. 84).

« *Quamvis consultissime cautum sit in latina Ecclesia ut... conferatur sacramentum Confirmationis in ea solum aetate, in qua instructionis capaces sunt et possunt divini beneficii pretium pro meritis aestimare, vetitum tamen absolute non est ne ullo umquam casu septennio minoribus conferri queat* » (1).

Après quoi, recherchant quelles « causes justes et urgentes » il pouvait y avoir de procéder ainsi, le même rapporteur avait signalé, en plus du « *discrimen vitae* », les difficultés résultant des distances ou de la rareté des visites épiscopales.

« *Praeter vitae discrimen, aliae insuper non desunt iustae causae, ut, si praevideatur futura diutina absentia Episcopi aut non facilis in posterum futurus ipsius Episcopi accessus ad pueros vel ob ingravescentem eiusdem aetatem vel propter puerorum distantiam a Civitate, vel propter itineris difficultatem, aliamve iustam causam* » (2).

Ne dirait-on pas comme un commentaire anticipé de notre canon 788 ? Satisfaction, en tous cas, y était donnée à l'évêque de Ségovie. Au moment, toutefois, de rédiger la réponse officielle à lui faire tenir, la S. Congrégation s'était appliquée à lui marquer sa responsabilité propre.

« His relatis, inquirendum est an quae in praemisso postulato afferuntur motiva et causae ungendi etiam pueros ante septennium, uti fieri consuevit in dioecesi Segobiensi, satis aptae sint atque idoneae ut recedatur a generali regula, quaeritur : 1° *an, attentis peculiaribus circumstantiis, Sacramentum confirmationis administrari possit etiam pueris et infantibus nulla habita aetatis ratione in casu ?...*

Die 23 aprilis 1774, Sacra, etc. respondit ad 1 *: Affirmative nonnisi in gravibus et urgentibus circumstantiis, super quibus conscientia Episcopi oneretur* » (3).

Le droit cependant était reconnu, et le S. Office le notifiait au vicaire apostolique des îles Sandwich dans sa réponse du 11 décembre 1850.

(1) *Ibid.*, p. 84-85.
(2) *Ibidem*, p. 85.
(3) *Ibidem.*

Neminem confirmandum nisi saltem septimum attigerit suae aetatis annum; neque ab hac latinae Ecclesiae praxi recedendum nisi ob causas omnino graves, ex. gr. si infantes periculose decumbant, aut, ob distantiam locorum, amissa praesenti occasione, aliam vix essent habituri » (1).

Le ton de cette réponse est certainement moins timoré que celui de la précédente. Mais le texte du code, lui, met au large. Pour s'autoriser à passer outre à la règle générale, il parle simplement de « causes justes et graves » dont le ministre du sacrement reste juge lui-même. Jointe à la rédaction du canon, qui semblait faite pour ouvrir la porte aux dérogations, la latitude ainsi laissée d'en apprécier soi-même l'opportunité était de nature à les favoriser. Ne pourrait-on pas en profiter pour revenir — afin de le généraliser de nouveau — à l'usage primitif de confirmer sans retard les petits enfants ? On n'omit, jadis, de le faire que quand le prêtre baptisait en l'absence de l'évêque. Quand donc le baptême est conféré par un évêque ou par un prêtre ayant le pouvoir de confirmer, pourquoi ne pas administrer à la fois les deux sacrements ? La confirmation, l'Église n'a jamais cessé de l'enseigner, est comme le complément du baptême. Il y aurait donc, à les donner l'un après l'autre, en même temps qu'une reprise des usages liturgiques les plus vénérables, un acte de foi pratique et souverainement opportun à la vertu propre de la confirmation. Cette influence de la grâce sacramentelle sur le développement de la vie chrétienne paraît à beaucoup déplorablement méconnue; ils regrettent le psychologisme et le moralisme qui s'y est substitué, disent-ils, à l'époque moderne. N'y aurait-il pas ici une occasion tout indiquée de réagir en sens contraire ? En se hâtant d'assurer à l'âme des enfants la vertu et la force du Saint-Esprit, n'y assurerait-on pas un épanouissement plus précoce et plus profond de la vie divine ?

Ces considérations étaient de celles qui avaient fait désapprouver la pratique des confirmations tardives. Le pape Léon XIII, dans sa lettre à l'évêque de Marseille, présentait la confirmation

(1) *Op. cit.*, vol. IV, n° 913, ad 12 (p. 191).

comme une préparation à l'enseignement de la doctrine chrétienne et à la réception de l'Eucharistie. Ainsi le sol est-il préparé d'avance pour les semailles à venir. Les enfants confirmés, disait-il, s'ouvrent plus aisément aux leçons qui leur sont données *(ad capienda praecepta molliores fiunt)* et l'Eucharistie, plus tard, leur profite davantage (1). Il n'y a pas de raison pour qu'une préparation ainsi conçue soit retardée. Due au sacrement lui-même, le temps ne saurait la rendre inopérante. L'anticiper n'est donc point en compromettre l'efficacité; les enfants en recueillent le bénéfice quand ils atteignent l'âge de discrétion.

Dans ces conditions et ne serait-ce que pour n'exposer aucun d'entre eux à rester privé pour toujours de ce complément du baptême, ne serait-il pas préférable de leur en assurer le bienfait à tous le plus tôt possible?

Ainsi l'autorité de Rome pouvait-elle paraître se joindre au goût de l'archaïsme liturgique et à une conception plus sacramentaire de la formation religieuse pour pousser à la reprise des confirmations les plus précoces. Le canon 788 en admettait l'hypothèse. Ne s'était-il pas trouvé, n'était-il pas à prévoir qu'il se trouverait des ministres du sacrement prêts à discerner dans ces diverses considérations des motifs suffisamment « justes et graves » pour user de la liberté qui leur était laissée? La rédaction même du canon n'invitait-elle pas à y voir une norme directive plutôt qu'un vrai précepte?

Toujours est-il que la question fut posée à la *Commission d'interprétation du Code.*

« *Plures petitiones exhibitae sunt..., utrum dictus canon constituat tantum normam directivam an potius vere praeceptivam* » (2).

La réponse donnée le 7 juillet 1931 fut fort nette.

« *Proposito dubio : « An canon 788 ita intelligendus sit ut Sacramentum confirmationis in Ecclesia latina ante septimum circiter aetatis annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in*

(1) « Sic confirmati adolescentuli ad capienda praecepta molliores fiunt, suscipiendaeque postmodum Eucharistiae aptiores atque ex suscepta uberiora capiunt emolumenta ».

(2) Voir ci-dessous, p. 727-728 le texte complet du document cité.

eodem canone», *Emi Patres responderi mandarunt* : *Affirmative*» (1).

C'était mettre en garde contre les interprétations trop faciles des mots « *ob iustas et graves causas* ». Aussi la question se posa-t-elle alors si la coutume en vigueur en Espagne et ailleurs, dans l'Amérique latine surtout, de confirmer les enfants avant l'âge de raison pouvait encore être maintenue.

Le doute, cette fois, fut soumis à la *S. Congrégation des Sacrements*. La réponse est du 27 février 1932. Elle met hors de cause la coutume traditionnelle, là où elle existe, de confirmer les tout petits enfants : on peut la conserver. Mais la réponse qui y autorise s'accompagne d'un *ad mentem*, c'est-à-dire d'un communiqué sur la pensée de la S. Congrégation.

En voici la traduction.

« Là où l'administration du sacrement de confirmation peut être différée jusqu'aux environs de la 7e année sans qu'y fassent obstacle des causes graves et justes, (qui), au sens du canon 788, introduisent la coutume contraire, il faut avoir soin de faire connaître aux fidèles la loi commune de l'Église latine; avant d'administrer le sacrement de confirmation on donnera (donc) cet enseignement du catéchisme qui, comme le prouve l'expérience, est d'un si grand avantage pour la culture de l'esprit des enfants et pour leur affermissement dans la doctrine catholique » (2).

Dans ce communiqué, l'on peut distinguer deux parties.

La première ne fait, en somme, que rappeler le canon 788. Il doit être observé et les fidèles doivent être instruits que c'est là la loi commune de l'Église latine. Mais il n'est pas exclu pour autant qu'on y puisse passer outre pour des raisons comme celles que lui-même prévoit. Tout au plus se trouve écartée l'illusion que la coutume contraire existant et approuvée pour une Église soit une raison suffisante pour l'introduire en d'autres.

Ce n'est point qu'une coutume semblable ne puisse, aujour-

(1) *Acta Apost. Sed.* XXIII (1931), p. 353; reproduit dans le document présent.

(2) Voir ci-dessous le texte, p. 728.

d'hui encore, s'établir ailleurs. La Congrégation envisage formellement l'hypothèse contraire. Elle ne parle pas que pour le passé. Elle prévoit que des raisons graves et justes, telles que les conçoit le canon 788 donnent naissance (*inducentes*) à une coutume contraire à la loi commune. Il ne serait donc pas exact de dire que le but de cette réponse soit de restreindre définitivement cette coutume aux pays où elle existe déjà. Des raisons analogues à celles qu'avait signalées jadis l'évêque de Ségovie et qu'avait réservées le *S. Office* dans sa réponse au vicaire apostolique des îles Sandwich rentreraient dans le cadre de celles qu'envisage le canon lui-même. Il pourrait donc, dans l'avenir comme dans le passé, en résulter la coutume de confirmer les enfants sans se préoccuper de leur âge.

La seconde partie de l'instruction donne plus à penser. Pour les pays ou les Églises où la confirmation peut être différée sans inconvénient jusqu'aux environs de la 7e année, la S. Congrégation parle, comme devant y préparer, d'un enseignement du catéchisme qui pourrait bien suggérer de la retarder encore plus. « *Praemissa sacrae confirmationis administrationi illa catechesis instructione, quae tantum iuvat ad animos puerorum excolendos et in doctrina catholica solidandos, prout experientia docet* ».

L'instruction religieuse ainsi caractérisée se peut difficilement confondre avec celle dont sont capables des enfants de 7 ans. Les termes employés font plutôt songer au catéchisme développé que le code recommande pour les enfants ayant déjà fait leur première communion. Lui aussi parle à ce propos d'une culture plus complète (1). La pensée pourrait donc venir à quelqu'un de ne voir ici qu'un rappel de ce devoir général : peut-être la pratique des confirmations précoces expose-t-elle à négliger ensuite la formation religieuse des enfants.

Seulement, rien n'indique que tel soit le but visé ici par la *S. Congrégation*. Elle parle justement pour les Églises où la confirmation se donne plus tard, et il reste donc bien que l'enseignement

(1) « Parochus non omittat pueros, qui primam communionem recenter receperint, uberius et perfectius catechismo excolere » (*Canon* 1331).

du catéchisme dont elle invite à la faire précéder suppose des enfants ayant largement dépassé l'âge de raison.

On peut comparer avec l'enseignement du catéchisme normalement requis pour l'admission à la première communion : celui-ci, on le sait, ne dépasse pas la connaissance des mystères nécessaires de nécessité de moyen (*canon* 854 § 3). A vouloir que la confirmation précède normalement la première communion, ce serait donc là également le maximum de doctrine à exiger pour y admettre. Dans ces conditions, pourrait-il encore être question de ce « catéchisme, dont l'expérience atteste la grande utilité pour le développement de l'esprit des enfants et pour leur affermissement *dans la doctrine catholique* » ?

Le contraste, enfin, ne saurait échapper de ces paroles avec celles de Léon XIII.

« *Praemissa illa catechesis instructione, quae tantum iuvat ad animos puerorum excolendos et in doctrina catholica solidandos, prout experientia docet* ».

« *Confirmati adolescentuli ad capienda praecepta molliores fiunt.*

Les unes tendaient à faire anticiper la confirmation, elles y voyaient un moyen de disposer et comme d'ouvrir les âmes à l'enseignement de la doctrine. Les autres supposent cette doctrine déjà connue et solidement établie quand vient le moment de la confirmation. Ne croirait-on pas discerner ici comme une invitation à retarder ce moment ?

Tout au moins la Congrégation accepte-t-elle qu'on en conclue au renvoi de la confirmation après la première communion. Elle-même, en effet, a prévu cette conséquence. On déduira de son communiqué qu'il faut renoncer ou bien à confirmer les enfants avant leur première communion ou bien à se contenter pour celle-ci du minimum de connaissance religieuse qui permet d'y admettre dès qu'est atteint l'âge de raison. Or, sa réponse est suivie d'un avertissement où elle s'explique à ce sujet. Elle le fait en optant pour la première hypothèse : eh bien ! oui, les enfants feront leur première communion avant d'être admis à la confirmation.

Conclusion d'autant plus notable qu'elle va à l'encontre de

l'ordre naturel et traditionnel; la Congrégation le reconnaît expressément. A en juger par la nature du sacrement et par ses effets, il serait opportun de le donner avant celui de l'Eucharistie. D'autant plus qu'il est comme le complément du baptême. Mais elle maintient quand même la position que commande l'enseignement plus développé à recevoir : les enfants arrivés à l'âge de raison pourront être admis à la sainte table sans avoir été d'abord confirmés.

C'est logique; c'est à quoi aboutit la ligne de conduite tracée.

Aussi, sans prétendre pour autant que l'intention formelle de la S. Congrégation ait été d'orienter la pratique générale en ce sens, serions-nous surpris qu'on s'autorisât de son langage pour l'adopter soi-même ou pour la maintenir. Au lieu d'accentuer la volonté que la confirmation soit donnée avant la première communion, ne suggère-t-elle pas plutôt de la renvoyer à plus tard, à l'âge où les enfants auront reçu une instruction religieuse propre à les « affermir dans la doctrine catholique »?

Or, le principe une fois adopté de ce renvoi, plus rien ne saurait en déterminer la limite que la nature et l'étendue de l'enseignement à donner. Il n'est donc pas téméraire de le penser : la diversité qui, en cette matière, a toujours existé entre les diverses Églises, trouvera dans l'instruction de la S. Congrégation de quoi se justifier. Mais, après tout, et même si cette diversité se trouvait ainsi accentuée, y aurait-il vraiment de quoi s'étonner? N'est-ce point un empirisme de ce genre qui, de tout temps, a présidé à l'évolution du sacrement de confirmation?

L'impossibilité, pour les apôtres ou les évêques, de baptiser eux-mêmes tout le monde a imposé d'abord la séparation des deux rites. Elle se constate déjà plusieurs fois dans les *Actes des apôtres*. Cette même impossibilité, en s'élargissant, a fait naître les diversités si profondes qui s'observent entre l'Orient et l'Occident dans la manière d'administrer ce qu'on appelle depart et d'autre la « perfection » ou le « complément » du baptême. Dans les Églises de rite oriental, en général, il n'y reste plus aucune trace visible de l'imposition des mains. Le rite essentiel en est, sans discussion possible, l'onction postbaptismale et, régulièrement, c'est au

prêtre qui baptise qu'il appartient de la faire. Tout autant de divergences dont il est fort difficile d'établir l'origine. Ce qu'on pourrait appeler l'essentiel du sacrement s'y trouve intéressé de bien plus près que dans les questions d'âge. Quoi d'étonnant, par conséquent, que ces dernières se traitent, elles aussi, en fonction de contingences ecclésiastiques ?

En viendrait-on à voir dans la confirmation le couronnement et comme la consécration de la formation religieuse à assurer aux enfants, on ne s'éloignerait point pour cela de la conception fondamentale de ce sacrement. « *Perficit baptismum* » (1) : il en est comme le complément. C'est donc qu'il achève et parfait le mystère de notre régénération surnaturelle. Le caractère qu'il imprime s'ajoute à celui du baptême pour nous rendre plus vigoureux. Grâce à lui, le chrétien prend rang, pourrait-on dire, parmi les soldats qui comptent dans l'armée du Christ. C'est ce que faisait ressortir jadis la «consignation» par l'évêque. Au sortir de la piscine baptismale, le néophyte se présentait au chef de la communauté pour être marqué du signe qui l'y enrôlait définitivement. Ainsi la formation de l'enfant n'est-elle complète que lorsqu'une éducation appropriée l'a efficacement initié à sa fonction et à ses devoirs d'homme.

La tâche des parents, envers lui, ne s'achève pas avec sa mise au monde. De ne plus le nourrir de lait et de l'admettre déjà à la table de famille n'empêche pas qu'il y ait encore à parfaire et comme à modeler son corps et son âme. De même pour l'œuvre de sa formation surnaturelle.

La régénération par le baptême ne fait, en quelque sorte, que l'ébaucher. Tout au moins l'Église conçoit-elle la confirmation comme destinée à la compléter et à la parachever. Ici encore, par conséquent, ce n'est point parce qu'elle permet déjà à ses nouveau-nés de s'asseoir avec les autres à la table de famille, qu'on peut lui attribuer la pensée de les tenir pour définitivement formés.

(1) Sur la richesse et la profondeur de sens de cette formule, voir l'article du P. UMBERG : *Confirmatione baptismus « perficitur »*, dans *Ephemerides theolog. Lovan.*, t. I (1924), p. 505-527.

Même après leur admission à la communion, les petits baptisés restent des enfants. S'il est vrai que la confirmation doit en faire des hommes, des soldats, on comprend qu'elle puisse ne venir que plus tard, lorsque des exercices appropriés les auront équipés pour les combats qu'elle doit leur donner le courage de soutenir ou d'affronter.

Ainsi pourrait-on songer à remplacer la cérémonie de la communion dite solennelle par l'administration du sacrement des forts. Couronnement, achèvement de l'enfantement des âmes au Christ, elle ne mettrait pas un point final aux relations filiales avec l'Église; elle serait vraiment un point de départ. L'enseignement du catéchisme aboutirait à l'enrôlement dans l'armée chrétienne.

Que ces pensées soient sous-jacentes à l'instruction donnée par la *S. Congrégation des Sacrements* sur la solide instruction qui doit précéder l'admission à la confirmation, nous n'oserions assurément pas l'affirmer. Mais elle-même, nous semble-t-il, ne saurait être étonnée qu'on les en déduise.

De trouver la conclusion logique n'empêche d'aillleurs pas de reconnaître les avantages de la pratique contraire. Seulement il a paru légitime de signaler l'appui que peut trouver ici l'usage, séculaire en nos pays, de retarder la confirmation jusqu'à l'âge de 10 ou 12 ans. Ceux qui l'estiment plus favorable à la formation solide de l'adolescence chrétienne ne sauraient être qu'heureux de le voir ainsi compris à Rome.

Enghien. P. GALTIER, S. I.